



Décision n° 25-DCC-38 du 19 février 2025
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 246 par les
sociétés Lolucas et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 janvier 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 246 par les sociétés Lolucas et ITM Entreprises, formalisée par une promesse d'acquisition de titres signée le 31 octobre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Lolucas de la quasi-totalité des actions, la société ITM Entreprises conservant une action de préférence, de la société Calao 246. La société Calao 246 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type supermarché sous enseigne Intermarché (anciennement Casino), d'une surface de vente de 1 138 m² situé dans la ville de Saint-Maur-des-Fossés (94). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-019 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence